



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 3 février 2014 à la salle Joseph-Viel, située au 150, rue Saint-Joseph à Squatec.

Sont présents : M^{mes} Jacqueline Caron, mairesse
Juliette Côté, conseillère
Suzanne Ouellet, conseillère
Chantal Pelletier, conseillère
Francine Roy, conseillère
MM. Alain Malenfant, conseiller
Francis Pelletier, conseiller

Les membres présents forment le quorum.

Danielle Albert, directrice générale, est aussi présente.

OUVERTURE

La séance est ouverte à 19 h 30 par Jacqueline Caron.

RÉSOLUTION N° 2014-02-020

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition d'Alain Malenfant, il est résolu que l'ordre du jour soit adopté. Il est de plus résolu de laisser ouvert le point « Autres sujets ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-021

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2014

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2014 après avoir remplacé les mots « Chantal Pelletier » par « Alain Malenfant » comme l' élu ayant proposé la résolution n° 2014-01-006 et par « Juliette Côté » comme l' élue ayant proposé la résolution n° 2014-01-007.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-022

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU BUDGET – LE 28 JANVIER 2014

Sur la proposition de Francine Roy, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance du budget tenue le mardi 28 janvier 2014, dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-023

APPROBATION DES COMPTES

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu que les comptes totalisant 127 820,21 \$ dont le détail apparaît à l'annexe 02-2014 soient approuvés. Le certificat de disponibilité de crédits est classé sous la cote 204-101.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

CORRESPONDANCE

Madame la Mairesse fait lecture d'un résumé de la correspondance.

CONSULTATION PUBLIQUE – RÈGLEMENT N° 330

À la demande de madame la Mairesse, la directrice générale explique le projet de règlement n° 330, lequel consiste à modifier le plan de zonage en distrayant de la zone Pa.1 une superficie de terrain de plus ou moins 1450 mètres carrés pour l'intégrer à la zone M.14. Cette superficie de terrain appartient à la Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs. Un commerçant dont la propriété est adjacente à cette partie de terrain souhaite l'acquérir pour en faire un stationnement et un endroit pour amonceler la neige. C'est la raison pour laquelle le conseil doit modifier le plan de zonage. Il faut souligner qu'une conduite d'aqueduc traverse le terrain concerné et qu'elle devra être protégée afin d'éviter qu'elle ne gèle. Un résident dont la propriété est contigüe au terrain concerné mentionne qu'il craint que l'usage commercial ne se transforme en de l'entreposage plus ou moins organisé. À ce propos, madame la Mairesse mentionne que la réglementation municipale, dont celle sur les nuisances, s'applique à l'ensemble du territoire, incluant ce terrain. Finalement, les grandes lignes du processus d'adoption sont expliquées dont les modalités d'approbation référendaire.

RÈGLEMENT # 329 ÉDICTANT LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014

Considérant que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil municipal de déterminer le nombre de versements que peut faire le débiteur.

Considérant que le conseil peut allonger le délai de paiement en fixant une autre date où peuvent être faits chacun des versements.

Considérant que le conseil fixe à quatre (4) le nombre de versements.

Considérant qu'il est opportun de fixer les dates de chacun des paiements.

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 2 décembre 2013.

En conséquence, par le présent règlement, portant le numéro 329, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Lorsque dans un compte, le total des taxes foncières et compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 3 DATES DE PAIEMENT

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trente-quatrième jour qui suit l'expédition du compte (le 7 février 2014), soit le jeudi 13 mars 2014.

Le deuxième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-quatrième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement, soit le jeudi 15 mai 2014.

Le troisième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-quatrième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement, soit le jeudi 17 juillet 2014.

Le quatrième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-quatrième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement, soit le jeudi 18 septembre 2014.

ARTICLE 4 ESCOMPTE SUR PAIEMENT UNIQUE

Un escompte de 2 % est consenti aux débiteurs dont le compte de taxes s'élève à 300 \$ et plus et qui acquittent le total du compte au plus tard le 13 mars 2014.

Article 5 FACTURATION COMPLÉMENTAIRE

Dans le cas de la facturation complémentaire, la date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement est le trente-quatrième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-quatrième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Le troisième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-quatrième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Le quatrième versement doit être fait, au plus tard, le soixante-quatrième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 6 VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Jacqueline Caron
Mairesse

Danielle Albert
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 décembre 2013
Adoption : 3 février 2014
Publication et entrée en vigueur : 4 février 2014

RÉSOLUTION N° 2014-02-024

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 329 AYANT POUR OBJET LA PRESCRIPTION DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'adopter le règlement n° 329 ayant pour objet la prescription des modalités de paiement des taxes pour l'exercice financier 2014.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT N° 331 MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°160 – PREMIER PROJET

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage dans l'intérêt des contribuables de la municipalité.

Considérant qu'une partie de l'assiette de la rue des Frênes ainsi qu'un certain nombre de lots en bordure de cette rue font partie de la zone Pc.3, soit une zone publique.

Considérant que cette situation nuit ou peut nuire aux propriétaires des lots situés en zone Pc.3 s'il devait y avoir une transaction immobilière.

Considérant que le conseil juge à propos de modifier son règlement de zonage numéro 160 afin d'intégrer dans la zone Rb.8 la partie de l'assiette de la rue des Frênes ainsi que les lots en bordure de cette rue situés dans la zone Pc.3.

Considérant qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2014.

En conséquence, il est ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de «Règlement n° 331 modifiant à nouveau le règlement de zonage n° 160 – premier projet».

Article 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : Zone

Le plan de zonage intitulé «Feuillet 7» est modifié en distrayant de la zone Pc.3 une partie de l'assiette de la rue des Frênes ainsi que les lots portant les numéros 11-A-22, 11-A-23, 11-A-24, 11-A-25, 11-A-26, 11-A-P, 11-A-27, pour les intégrer à la **zone Rb.8**; le tout tel qu'il figure au croquis en annexe pour faire partie intégrante du présent règlement.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Jacqueline Caron
Mairesse

Danielle Albert
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2014

Adoption du premier projet : 3 février 2014

RÉSOLUTION N° 2014-02-025

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 331 MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 160

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu d'adopter le premier projet du *règlement n° 331 modifiant à nouveau le règlement de zonage no 160 de la manière suivante : Le plan de zonage intitulé «Feuillet 7» est modifié en distrayant de la zone Pc.3 une partie de l'assiette de la rue des Frênes ainsi que les lots portant les numéros 11-A-22, 11-A-23, 11-A-24, 11-A-25, 11-A-26, 11-A-P, 11-A-27, pour les intégrer à la **zone Rb.8**; le tout tel qu'il figure au croquis en annexe pour faire partie intégrante du présent règlement.*

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÈGLEMENT N° 332 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS RÉVISÉ

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Considérant que l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant qu' il y a eu élection le 3 novembre 2013;

Considérant qu' avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2014.

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et abroge le règlement n° 306 portant sur le même sujet.

Jacqueline Caron
Mairesse

Danielle Albert
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 janvier 2014
Adoption : 3 février 2014
Publication : 4 février 2014

RÉSOLUTION N° 2014-02-026

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 332 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS – VERSION RÉVISÉE

Sur la proposition d'Alain Malenfant, il est résolu d'adopter le règlement n° 332 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus – version révisée, et ce, en conformité avec l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

Les élus ont par ailleurs signé sous serment un formulaire où ils déclarent :

- *avoir pris connaissance du Code d'éthique révisé*
- *qu'ils exerceront leurs fonctions d'élu dans le respect dudit Code*
- *qu'ils s'engagent à respecter les règles du code applicables après la fin de leur mandat.*

PARTICIPATION DES NOUVEAUX ÉLUS À LA FORMATION OBLIGATOIRE

La directrice générale dépose la déclaration de chacun des trois nouveaux élus à propos de leur participation à la formation obligatoire sur l'éthique et la déontologie en matière municipale le samedi 18 janvier 2014 et ce, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

RÉSOLUTION N° 2014-02-027

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL AUX DIFFÉRENTS COMITÉS

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'approuver la liste des élus et des comités auxquels ils siègent, et ce, pour l'année 2014. Le document est classé sous la cote 102-111.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-028

ANNULATION DE LA RÉSOLUTION N° 2014-01-013 PORTANT SUR UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN PAVILLON COMMUNAUTAIRE AU CAMPING

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu d'annuler la résolution n° 2014-01-013 portant sur une demande de subvention dans le cadre de la mise en place d'un pavillon communautaire au camping au cours de l'année 2014. Les membres du conseil ont décidé de reporter ce projet à l'exercice 2015 puisqu'ils ont mis en priorité l'amélioration du bâtiment sis au 59, rue Saint-Joseph géré par le *Club sportif des «bien-de-même» inc.*

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-029

ÉVALUATION DES COÛTS – RÉNOVATION DU BÂTIMENT SIS AU 59, RUE SAINT-JOSEPH

Considérant le projet d'amélioration du bâtiment géré par le *Club sportif des «bien-de-même» inc.* inscrit aux dépenses d'investissement pour l'exercice 2014.

Considérant la nature des améliorations et les sommes qui devraient y être investies.

Considérant la volonté du conseil municipal de demander une aide financière dans le cadre du PIQM, sous-volet 5.1.

Considérant l'obligation de fournir à l'organisme subventionnaire le détail des coûts du projet.

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu de mandater la directrice générale pour qu'elle demande à l'architecte Fabien Nadeau une évaluation des coûts du projet d'amélioration du bâtiment sis au 59, rue Saint-Joseph. Une liste des modifications et/ou ajouts ainsi que les croquis du projet seront fournis à l'architecte. La note d'honoraires sera imputée au projet d'immobilisation (23 040 00 725).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-030

DEMANDE DE SUBVENTION – RÉNOVATION DU BÂTIMENT SIS AU 59, RUE SAINT-JOSEPH

Considérant le projet de rénovation du bâtiment sis au 59, rue Saint-Joseph.

Considérant la possibilité d'obtenir une subvention dans le cadre du PIQM, sous-volet 5.1 pour financer une partie de ce projet.

Sur la proposition de Francine Roy, il est résolu de mandater la directrice générale pour qu'elle fasse une demande de subvention dans le cadre du PIQM, sous-volet 5.1 pour le projet de rénovation du bâtiment géré par *Club sportif des «bien-de-même» inc.* sis au 59, rue Saint-Joseph. La demande sera déposée après que l'évaluation des coûts aura été complétée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-031

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE RÉGIE INTERNE DES ACHATS

Considérant la volonté du conseil d'offrir un cadre de référence servant de guide aux fonctionnaires autorisés à effectuer des achats de biens et de services.

Considérant que les membres du conseil sont d'avis qu'il est approprié d'établir des normes et des procédures lors du processus d'acquisition.

Considérant le souhait des élus de garantir la transparence dans le traitement des dossiers d'acquisition.

Sur la proposition de Chantal Pelletier, il est résolu d'adopter la *Politique de régie interne des achats* tel que présentée. Ladite politique est classée sous la cote 103-121.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

MODIFICATION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2014 DU CONSEIL MUNICIPAL

En raison des activités du CMA 2014, il y aura peut-être lieu de modifier la date de la séance ordinaire du mois d'août. Ce point sera revu ultérieurement.

RÉSOLUTION N° 2014-02-032

PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

Considérant l'adoption du budget 2014 et le plan triennal d'immobilisations 2014, 2015 et 2016 le 28 janvier dernier.

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans le plan triennal d'immobilisations pour l'année 2015, soit la soustraction du projet de pavillon communautaire au camping alors que les membres du conseil l'avaient bel et bien inclus dans le plan.

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu de réinscrire le projet de pavillon communautaire dans la liste des immobilisations à réaliser en 2015.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-033

ANNULATION – DEMANDE DE SUBVENTION SALARIALE - ARCHIVISTE

Considérant le travail actuellement en réalisation par madame Céline Morin dans les archives provenant de nombreuses familles de Squatec.

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'annuler la demande de subvention salariale pour soutenir l'embauche d'un étudiant archiviste.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-034

DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPUTÉ, MONSIEUR JEAN D'AMOUR – AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

Considérant le projet de reconstruction d'une partie du chemin des Chalets.

Considérant la nécessité de refaire la structure du chemin sur certains tronçons.

Considérant l'admissibilité de ces travaux au Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

En conséquence, sur la proposition d'Alain Malenfant, il est résolu de demander à notre député, monsieur Jean D'Amour, une subvention de l'ordre de 30 000 \$ dans le cadre du Programme d'amélioration du réseau routier municipal 2014-2015.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-035

MODIFICATION DE L'ENTENTE DE PARTENARIAT FISCAL ET FINANCIER QUÉBEC-MUNICIPALITÉS

Considérant que l'entente de 2007-2013 s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables.

Considérant que l'entente 2007-2013 était dotée d'une enveloppe atteignant quatre cent soixante-douze (472) millions de dollars en 2013, cette mesure prévoyant un remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) payée par les municipalités sur leurs achats de biens et de services, lequel remboursement devait atteindre cent pour cent (100%) en 2013.

Considérant que l'entente signée en 2006 est arrivée à échéance à la fin du mois de décembre 2013.

Considérant que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a présenté en octobre dernier des mesures techniques portant sur le changement du traitement comptable du remboursement de la TVQ, lequel changement revient à demander aux municipalités d'absorber seules les effets budgétaires du changement qui leur est imposé.

Considérant que les impacts budgétaires de cette modification sont majeurs pour les municipalités de toutes tailles partout au Québec et se traduisent par un manque à gagner.

En conséquence, sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu de demander au gouvernement du Québec de prévoir des mesures transitoires afin d'annuler l'impact fiscal pour les municipalités locales et que copie de la présente résolution soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec pour appui dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-036

ADOPTION DU TABLEAU DE BORD DE GESTION DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu d'adopter le tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de l'année 2013. Le tableau de bord présente les indicateurs permettant de suivre la progression de l'atteinte des objectifs dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques, incluant la conformité des équipements. Il est de plus résolu de transmettre le Tableau de bord à la MRC tel que prévu dans le schéma.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-037

EMBAUCHE DE DOMINIC FERLAND À TITRE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL

Sur la proposition de Francis Pelletier, il est résolu de procéder à l'embauche de Dominic Ferland à titre de pompier à temps partiel. Son embauche prend effet en date de la présente. Ses conditions de travail sont celles prévues au contrat de travail des pompiers. Il est de plus résolu d'inscrire monsieur Ferland à la formation Pompier 1 qui devrait débuter sous peu à Lac-des-Aigles.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-038

ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉLUS ET DES DG

Sur la proposition de Juliette Côté, il est résolu d'inscrire mesdames Jacqueline Caron, mairesse et Juliette Côté, conseillère à l'activité de perfectionnement – Rôles et responsabilités des élus et des DG qui aura lieu le 28 février 2014 à Rivière-du-Loup. La directrice générale est inscrite à cette activité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-039

SERRURES ET CLÉS – ÉDIFICE MUNICIPAL

Considérant les deux offres reçues pour changer toutes les serrures des portes extérieures et intérieures de l'édifice municipal, sauf celle de la porte extérieure du local de l'âge d'or.

Considérant l'offre de Rino Serrurier enr. au montant de 3728 \$ et celle de Serrurier Clé mobile pour la somme de 4381 \$.

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'accepter l'offre de Rino Serrurier enr. Un contrat entre les parties sera signé avant le début des travaux, et ce, tel que prévu à la *Politique de régie interne des achats*.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-040

DÉPÔT POUR OBTENIR UNE CLÉ

Sur la proposition de Suzanne Ouellet, il est résolu d'ajouter à la *Politique de location des locaux* l'obligation pour tout locataire de faire un dépôt de 100 \$ pour obtenir une clé pour accéder à l'édifice et au local loué.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2014-02-041

CONDOLÉANCES AUX PROCHES DE MADAME LOUISE AUDET

Sur la proposition de Chantal Pelletier, les membres du conseil municipal offrent leurs condoléances aux proches et aux collègues de madame Louise Audet, directrice générale de la MRC de Rimouski-Neigette depuis de nombreuses années.

Adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION N° 2014-02-042

CONDOLÉANCES AUX PROCHES DES VICTIMES – ISLE-VERTE

Sur la proposition d'Alain Malenfant, les membres du conseil municipal offrent leurs condoléances aux proches des victimes de l'incendie survenu à la résidence du Havre de l'Isle-Verte le 23 janvier dernier. Les condoléances sont aussi adressées à l'ensemble de la communauté en deuil.

Adoptée à l'unanimité.

CONSULTATION – CHEMIN DES CHALETS

Les élus s'entendent pour tenir une assemblée de consultation auprès des résidents du chemin des Chalets à propos de l'amélioration de cette voie publique. La réunion devrait avoir lieu le mardi 18 mars prochain à 19 h 30 à la salle du conseil.

Je, Danielle Albert, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale, secrétaire-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée est levée à 21 h 20.

En signant le procès-verbal, Jacqueline Caron, mairesse, est réputée avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Mairesse

Directrice générale, secrétaire-trésorière